



N° d'ordre 1766

Expédition

Numéro du répertoire 2021 / 464
R.G. Trib. Trav. 20/33/A
Date du prononcé 04 novembre 2021
Numéro du rôle 2020/AN/119
En cause de : FAMIWAL venant aux droits et obligations C/ V

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège Division Namur

Chambre 6B

Arrêt

COVER 01-00002395962-0001-0014-02-01-1



(+) Droit de la sécurité sociale - Allocations familiales - enfant né en 2000 – fin des études non supérieures - activités lucratives au cours du 3ème trimestre de l'année - contrat de travail étudiant – dépassement de la limitation des prestations à 240 heures au cours du 3^{ème} trimestre – suspension du paiement du droit – conséquences sur le rang des autres enfants - examen de l'obligation du *standstill* – pas de violation - Loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) du 19.12.1939, article 62. Arrêté royal du 10.08.2005, article 13 et arrêté royal du 30.12.1975 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours, Constitution, article 23.

EN CAUSE :

FAMIWAL venant aux droits et obligations, BCE 0693.771.021, de (FAMIFED), 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence, 1, Belgique,
partie appelante,
représenté par Maître JADOUL Laurent, avocat à 4300 WAREMME, Rue d'Oleye 25

CONTRE :

V

partie intimée, ci-après dénommée Madame V.,
comparaissant personnellement

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 06 mai 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 août 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 6ème Chambre (R.G. 20/33/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 18 septembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 21 septembre 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 octobre 2020 ;

PAGE 01-00002395962-0002-0014-02-01-4



- l'ordonnance basée sur l'article 747 §2 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 1^{er} avril 2021 ;
- l'arrêt interlocutoire du 06 mai 2021 ordonnant la réouverture des débats le 07 octobre 2021 ;
- les conclusions après réouverture des débats déposées par la partie intimée au greffe de la Cour le 16 septembre 2021 ;
- les conclusions après réouverture des débats ainsi que le dossier de pièces y annexé déposées par la partie appelante, au greffe de la Cour le 02 août 2021.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 07 octobre 2021.

Monsieur Jérôme DEUMER, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué par ordonnance du 14 décembre 2020, a donné son avis oralement à l'audience publique du 07 octobre 2021. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1.

Pour rappel, l'appel portait sur le jugement du tribunal du travail de Liège, division Dinant, du 10 août 2020 déclarant fondé le recours de Madame V. à l'encontre de la décision de Famiwal du 6 novembre 2019 lui réclamant un remboursement indu de 754,34 € d'allocations familiales au motif que son fils a dépassé la limite du nombre d'heures autorisé lors du 3^{ème} trimestre 2019, ce qui a eu des conséquences sur le rang de l'autre enfant.

2.

Le tribunal a estimé que Famiwal n'expliquait pas les raisons pour lesquelles Maxence n'avait plus droit aux allocations familiales à dater du 1^{er} juillet 2019. Il considérait que le rang d'Alexandre devait être revu au 1^{er} septembre 2019, après la perte du droit aux allocations de Maxence le 31 août 2019.

3.

Par un arrêt du 6 mai 2021, la Cour a, après avoir rappelé l'évolution de la législation en la matière, statué sur différents points, et a déclaré :

- l'appel recevable ;
- que le fait que l'enfant Maxence n'ait obtenu son diplôme qu'en septembre est sans incidence sur la date de la fin du suivi des cours ;
- que le fait que le droit est suspendu a une influence sur le rang des autres enfants, le jugement devant être réformé sur ce point.



La cour rouvrirait les débats afin que les parties se positionnent par rapport à l'application du principe du standstill dans la mesure où la législation antérieure au 10 août 2005 ne prévoyait pas de limite d'heures pour l'enfant qui ne reprenait pas la fréquentation scolaire et qui travaillait comme étudiant pendant ses dernières vacances. En outre, le décret du 11 février 2021 modifiant l'article 121 du décret wallon du 8 février 2018, ne prévoit pas de limite trimestrielle pour autant que le jeune travaille en qualité d'étudiant et ne dépasse pas les 475 h/année. Il y a donc une période s'étalant d'août 2005 au 1^{er} janvier 2021 durant laquelle les droits aux allocations familiales des enfants qui terminent leurs études et qui travaillent pourtant comme étudiant pendant leurs vacances d'été ont été fortement restreints, ce qui a des conséquences sur le rang des autres enfants.

2. POSITION DES PARTIES.

4.

Madame V. s'en réfère à justice quant à l'application du principe de standstill.

Dans l'hypothèse où elle serait condamnée à rembourser un indu, elle sollicite de ne pas devoir payer les intérêts ou frais divers. Si elle est condamnée au paiement d'une indemnité de procédure, elle demande que ce soit l'indemnité minimale. Elle invoque qu'elle vit seule et doit subvenir aux besoins de son fils cadet.

5.

Famiwal précise qu'il n'y a pas eu de recul significatif en 2008 puisque l'on a simplement maintenu le système antérieur. La modification imposée en 2005 répond à une volonté de pouvoir se référer aux flux DMFA et par conséquent, les critères ont été adaptés. Ainsi au lieu de faire référence à 80 heures par mois, on fait désormais état de 240 heures par trimestre. On y inclut toutefois tout type de travail : étudiant, intérimaire...

Si recul il y a, il n'est pas substantiel et est en outre justifié par des motifs d'intérêt général, à savoir supprimer la discrimination avec le jeune ayant terminé ses études qui s'est inscrit comme demandeur d'emploi.

Famiwal indique que la qualification du contrat d'étudiant peut être remise en doute en l'espèce vu le nombre d'heures prestées, le contrat d'étudiant étant celui conclu avec un étudiant, soit la personne dont l'activité principale est d'étudier, ce qui n'est pas démontré dans le cas de Maxence.

En tout état de cause, le droit a pris fin en août 2019.



3. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

6.

Monsieur l'avocat général estime que l'imposition d'une limite de 240 h/trimestre pour le 3^{ème} trimestre de l'enfant qui ne continue pas ses études et travaille comme étudiant ne constitue pas une régression sensible du niveau global ni la suppression d'un droit social. Il s'agit d'une modification de la modalité d'un droit.

En outre, celle-ci est justifiée par une simplification administrative puisque la modification s'explique par la volonté de se référer à la déclaration multifonctionnelle (DMFA).

Il estime par conséquent que le recours initial était non fondé et indique qu'il y a lieu de faire droit à la demande reconventionnelle.

4. DECISION DE LA COUR

4.1 . Principes du standstill

7.

L'article 23 de la Constitution coordonnée dispose que :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social ;

6° le droit aux prestations familiales. »

8.

La cour¹ a déjà rappelé à plusieurs reprises que cette disposition constitue un programme que le Constituant fixe au législateur, un but à atteindre, et non un catalogue de droits

¹ CT liège, 25 mars 2019, RG 2017/AL/44, inédit et CT Liège, 11 septembre 2017, www.juridat.be



exigibles devant les cours et tribunaux. S'il est unanimement admis que l'article 23 de la Constitution n'a pas d'effet direct, il n'est toutefois pas dépourvu d'effets juridiques. D'une part, il impose au juge confronté à plusieurs interprétations possibles de normes inférieures de privilégier une interprétation conforme à la Constitution. D'autre part, puisque cette disposition assigne au législateur l'obligation positive de réaliser progressivement le droit à la sécurité sociale, les autorités publiques ne peuvent pas, a contrario, légiférer à rebours des droits déjà garantis².

9.

L'effet standstill, a été développé par I. Hachez qui le définit comme suit :

« Dédit a contrario du caractère progressif des obligations positives expressément consacrées ou implicitement contenues dans les droits fondamentaux, le principe de standstill interdit à l'Etat, en l'absence de motifs impérieux, de diminuer le plus haut niveau de protection conféré à ces droits depuis le moment où la norme internationale ou constitutionnelle qui les consacre s'impose à lui, ou de le diminuer de manière significative lorsque l'Etat fait usage de la marge de manœuvre que lui confère ce principe en choisissant de garantir différemment ledit niveau de protection »³.

10.

L'effet de standstill attaché à l'article 23 de la Constitution a été reconnu tant par le Conseil d'Etat⁴ que la Cour de cassation⁵ et la Cour constitutionnelle⁶ mais n'implique pas l'interdiction de tout recul, au risque de voir paralysée toute avancée.

Ainsi, selon la Cour de Cassation :

- *« dans les matières qu'il couvre, l'article 23 de la Constitution implique une obligation de standstill qui s'oppose à ce que l'autorité compétente réduise sensiblement le degré de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire de motifs liés à l'intérêt général »⁷.*

² La cour renvoie à l'article de D. DUMONT, « Section 6. - Peut-on défaire les mises en oeuvre du droit à la sécurité sociale? L'effet de standstill, ou le versant négatif du droit à la sécurité sociale » in *Questions transversales en matière de sécurité sociale*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017, p. 69, D. DUMONT, « Dégressivité accrue des allocations de chômage versus principe de standstill », *J.T.*, 2013, p. 772-773.

³ I. HACHEZ., *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 472, n° 464.

⁴ CE., n° 32.989 et 32.990, 6 septembre 1989, A.P.M., 1990, p. 276, note M. DUMONT, *J. dr. jeun.*, 1989, p. 29, note M. LUCAS, *J.L.M.B.*, 1989, p. 1294, note P.H, *Rev. dr. étr.*, 1991, p. 364, note, T.B.P., 1990 (reflet), p. 363. CE., n° 215.309, 23 septembre 2011, www.raadvst-consetat.be.

⁵ Cass. 5 mars 2018, www.juportal.be.

⁶ C.A., n° 33/92, 7 mai 1992, www.const-court.be. M.B., 4 juin 1992, T.O.R.B., 1992-92, p. 247, note K. DE FEYTER.

⁷ Cass. 14 septembre 2020, www.juportal.be; Cass., 18 mai 2015, www.iuridat.be. Voy. dans le même sens Cass., 15 décembre 2014, www.iuridat.be.



- *Néanmoins, l'obligation de standstill ne prive pas l'autorité compétente du pouvoir d'apprécier de quelle manière ces droits seront le plus adéquatement assurés*⁸.

De son côté, la cour constitutionnelle a estimé que l'article 23 contient une obligation de standstill qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le niveau de protection sans qu'il existe pour ce faire des motifs d'intérêt général⁹.

Elle a ainsi annulé deux dispositions, l'une en matière de droit à l'aide sociale¹⁰ et l'autre en matière de GRAPA¹¹.

Elle a néanmoins rejeté l'argument du standstill dans différentes affaires, notamment en considérant dans l'une d'entre elles que le fait d'imposer des démarches en vue d'obtenir des prestations ne constitue pas une régression significative dans l'octroi du droit dès qu'il ne s'agit pas d'un obstacle insurmontable¹².

11.

Des restrictions significatives des droits sont admises pour autant qu'elles soient dûment justifiées par l'intérêt général et acceptables sous l'angle de la proportionnalité.

Il convient de relever que cette obligation de standstill s'applique aux prestations tant à caractère contributif que non contributif¹³.

L'examen de ce recul significatif doit être effectué sur base du régime de sécurité sociale concerné et la circonstance que la privation du droit ou le recul significatif puisse être compensé par une prestation d'un autre régime est irrelevante¹⁴.

12.

La cour de cassation a déjà rappelé que le contrôle du respect de cette obligation doit être accompli selon le raisonnement suivant :

- 1° vérifier l'existence, du fait de l'adoption de la norme contrôlée, d'un recul de protection sociale, au sens de l'article 23 de la Constitution, par rapport à l'état du droit immédiatement antérieur ;
- 2° vérifier si ce recul est sensible ou significatif, en termes relatifs et non absolus ;

⁸ Cass., 8 février 2018, www.juridat.be

⁹ C. C, n° 133/2015, 1er octobre 2015, B. 7. et s., www.const-court.be. A.P.T., 2016, liv. 1, 37, note J. HENEFEE, *Rev. dr. étr.*, 2015, liv. 184, 365.

¹⁰ C.C, n° 61/2017, 18 mai 2018, www.const-court.be

¹¹ C.C, n° 6/2019, 23 janvier 2019, www.const-court.be

¹² CC 1^{er} septembre 2008, n° 132 / 2008

¹³ Cass 14 décembre 2020, S 190083F, cass 14 septembre 2020 , RG S180012F, www.juportal.be

¹⁴ Cass. 14 septembre 2020, RG S180012F, www.juportal.be



- 3 vérifier si ce recul est justifié par des motifs liés à l'intérêt général, c'est-à-dire approprié et nécessaire à leur réalisation;
- 4° vérifier enfin si ce recul est proportionné à ces motifs¹⁵.

13.

La question s'est longtemps posée de savoir quelle est la norme de référence qui permet la comparaison. Deux thèses ont ainsi été développées : celle du point fixe selon laquelle seule la législation applicable au moment de l'entrée en vigueur de la norme de référence peut servir la comparaison et celle du point mobile, selon laquelle le seuil de comparaison augmente au gré des avancées consacrées par le législateur de sorte qu'il convient de prendre en considération toutes les avancées du législateur et donc la norme qui offre le plus haut niveau de protection au droit fondamental et qui n'est pas nécessairement la dernière¹⁶. Comme le souligne I. Hachez, « *Comparer la norme litigieuse à la norme applicable au jour de son adoption, quand bien même cette norme marquerait un recul par rapport à l'état du droit antérieur, reviendrait à comparer une prétendue inconstitutionnalité à l'aune d'une autre inconstitutionnalité* »¹⁷.

14.

Une autre controverse porte sur ce qu'on entend par recul sensible ou significatif ? Cette expression permet-elle une marge d'appréciation suffisante du législateur, voire une marge dans la comparaison de mesures équivalentes édictées ou encore le simple postulat que le législateur conserve la possibilité d'adapter comme il l'entend les modalités d'un droit¹⁸.

Il doit évidemment être admis que le législateur conserve une marge de manœuvre quant aux modalités d'octroi du droit protégé par la constitution. Les conditions d'octroi doivent également s'adapter aux nouvelles réalités sociales. Ainsi la réforme des allocations familiales avait, entre autres, pour objectif la volonté de s'adapter aux nouvelles formes de cellules familiales.

Néanmoins, la cour de céans considère, avec de nombreux auteurs de doctrine, que dans l'hypothèse où la modification des modalités d'un droit a des conséquences sur le niveau de protection de ce droit constitutionnel, tout recul, même minime doit provoquer un contrôle quant à la légitimité et à la proportionnalité de la mesure¹⁹.

¹⁵ CT Liège, 6 novembre 2018, RG 2017/AN/172 ; CT Liège, 10 février 2016, RG 2015/au/48, v. également D. Dumont, « Le « droit à la sécurité sociale » consacré par l'article 23 de la Constitution : quelle signification et quelle justiciabilité ? » in D. DUMONT (coord.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 68

¹⁶ I. Hachez, *op.cit.*, p 353. En 2008, I Hachez était déjà favorable à la thèse du point mobile qui était la seule défendable pour répondre à l'objectif de ne pas diminuer le niveau de protection déjà conféré aux droits fondamentaux.

¹⁷ I. Hachez, *op.cit.*, p.362

¹⁸ I Hachez, *op.cit.*, p 379 et sv.

¹⁹ F. Lambinet, « Mise en œuvre du principe du standstill dans le droit de l'assurance chômage : quelques observations en marge de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 5 mars 2018 », *chr. dr. soc.*, 2020, 3-4-5, p



15.

Par ailleurs, il est admis que la charge et le risque de la preuve que la norme litigieuse ne viole pas l'obligation de standstill reposent sur les épaules de son auteur et non sur celles de ses destinataires dès lors que ceux-ci ont établi l'existence d'un recul significatif ou sensible²⁰. Ces motifs peuvent être présentés à posteriori²¹. L'examen de ces motifs légitimes sera plus évident s'il apparaît que l'auteur de la norme a eu conscience de ce recul de protection et s'en est expliqué, ce qui permettra au juge de vérifier la réalité de la motivation et le raisonnement de l'auteur de la norme, tout en respectant la séparation des pouvoirs²².

En revanche, notre Cour²³ a rappelé que :

« A raison, la doctrine insiste (...) sur le caractère nécessairement plus strict du contrôle de conformité à l'article 23 de la Constitution de l'activité législative et réglementaire dans l'hypothèse de motifs qui n'ont pas été exprimés a priori mais qui ont été avancés après coup – avec une crédibilité potentiellement moindre quant à leur réalité ou quant au sérieux de la réflexion préalable à l'adoption du recul en cause, qui sont exprimés de manière vague ou stéréotypée plutôt qu'approfondie, voire qui restent inexistantes »

16.

En outre, il convient de relever, même si l'on peut regretter l'absence d'un débat démographique dans cette hypothèse, que lorsque la norme incriminée trouve son siège dans un arrêté royal et non dans un arrêté ministériel, c'est le pouvoir exécutif et non le législateur au sens strict qui est débiteur de l'obligation de standstill à l'égard des bénéficiaires de ce régime²⁴.

17.

Enfin, en cas de violation du principe du standstill, le juge est tenu d'écarter la norme.

4.2 En l'espèce

18.

La régression trouve donc son origine dans l'AR du 10 août 2005.

103, renvoyant à I. Hachez, op.cit, p.382 et sv. et à D.Dumont, « Le « droit à la sécurité sociale ».... », op.cit., p.74

²⁰ CT Bruxelles, 11 septembre 2019, RG 2016/ab/651 et 661, www.terralaboris.be, CT Bruxelles, 17 juin 2020, RG 2019/AB/ 255

²¹ CT Liège, 6 novembre 2018, JTT 2019, p 138

²² I. Hachez, op.cit., p 437 et 438

²³ CT Liège, 6 nov. 2018, inédit, R.G. n° 2016/AN/152, CT Liège, 10 mars 2021, RG 2020/AU/ 25

²⁴ D. DUMONT, « Dégressivité accrue des allocations de chômage versus principe de standstill », op.cit. p. 773.



4.2.1 . Quant à l'existence d'un recul de protection sociale qualifié de sensible ou significatif,

19.

La cour ne partage pas l'avis de Monsieur l'avocat général qui estime que la modification apportée par l'AR du 10 août 2005 ne constitue pas un recul significatif et qu'il s'agit d'une simple modification des modalités d'octroi du droit aux allocations familiales en ce sens que l'on se réfère désormais à un quota de 240 h trimestrielles et non plus à 80 h mensuelles, ce qui ne modifie pas de façon substantielle le droit.

20.

En réalité la régression est bien plus importante qu'il y paraît dès lors que le travail d'étudiant exercé en juillet et août pour le jeune qui ne reprend pas ses études, est désormais soumis à un quota d'heures alors qu'il ne l'était pas sous le régime de l'AR du 30 décembre 1975. Cette modification représente un recul significatif puisque, d'une part, elle impose à l'étudiant de limiter ses heures et, d'autre part, dans l'hypothèse où l'occupation excède le nombre d'heures autorisé, la suppression des allocations familiales aura des conséquences non seulement sur les allocations familiales de l'enfant mais également sur le rang des autres enfants composant le ménage.

Le recul est d'autant plus sensible qu'aucune mesure compensatoire n'a été prévue.

4.2.2. L'existence de motifs liés à l'intérêt général.

21.

La proposition numéro 183 formulée le 7 juin 2005 par le comité de gestion de l'ONAFTS²⁵ précise les motifs de la modification législative.

Il est indiqué que le comité de gestion est d'avis que l'examen des conditions relatives à l'exercice d'une activité lucrative doit pouvoir s'opérer sur base des données mises à disposition par le biais des flux DMFA et que les critères doivent donc être fixés en conséquence. Le comité propose que durant les 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} trimestres, une activité lucrative n'excédant pas 240 heures par trimestre soit autorisée, ce qui signifie que le droit disparaît pour chaque mois du trimestre durant lequel le total des prestations au cours du trimestre dépasse 240 heures même si le trimestre comprend un ou deux mois au cours desquels les prestations sont inférieures à 80 heures.

En revanche durant le 3^{ème} trimestre, l'activité lucrative est autorisée sans limite sauf pour les dernières vacances d'été de l'étudiant ayant terminé ses études. Pour éviter que les étudiants ayant terminé leurs études cumulent dans le courant des mois de juillet, août et septembre une activité lucrative substantielle avec un droit aux allocations familiales, il est proposé d'appliquer également la norme de 240 heures durant les dernières vacances d'été.

²⁵ Pièce I du dossier de Famiwal



22.

Famiwal fait en outre référence à un document confidentiel du service juridique du comité de gestion - non déposé au dossier - justifiant une limitation des heures du travail d'étudiant en ce que cette mesure avait été proposée pour supprimer la discrimination avec l'étudiant ayant terminé ses études qui s'est inscrit comme demandeur d'emploi et qui est dès lors soumis à des normes plus rigoureuses en matière de revenu et pour éviter que l'étudiant trouvant immédiatement un emploi définitif perçoive encore des allocations familiales durant les vacances d'été. Avec le système de la DMFA, il est difficile de vérifier le nombre d'heures effectuées par mois. En appliquant la norme des 240 heures par trimestre au lieu des 80 heures mensuelles, on a remédié ainsi à l'octroi abusif des allocations familiales aux jeunes ayant quitté l'école et qui ont déjà un emploi à part entière.

23.

Il ressort de ces éléments qu'effectivement la limitation de 240 heures pendant le 3^{ème} trimestre imposée aux jeunes qui ne reprennent pas des études répond à une volonté d'éviter les abus et une discrimination entre les jeunes qui ont retrouvé immédiatement un emploi définitif et ceux qui travaillent dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant.

Cette nouvelle norme répond à des exigences pratiques puisque la déclaration DMFA, si elle permet de distinguer la nature du contrat (contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée au contrat de travail d'étudiant), ne permet pas de ventiler les prestations mensuelles.

24.

La cour estime que la mesure apparaît adéquate et appropriée pour atteindre les objectifs précités.

4.2.3. Le caractère proportionné.

25.

Dès lors que le jeune a travaillé plus de 240 heures sur le trimestre, il a perçu des revenus que l'on peut qualifier de substantiels.

Le fondement du droit aux allocations familiales est d'octroyer un complément de revenus aux parents qui ont des enfants parce qu'ils s'exposent à des frais supplémentaires. Dès lors que le jeune ne reprend pas des études et qu'il perçoit des revenus substantiels, la suspension des allocations familiales, n'apparaît donc pas être une mesure disproportionnée, même si elle a des conséquences sur le rang des autres enfants.

Par conséquent, cette modification ne se heurte pas au principe du standstill.



26.

En conséquence, l'appel est fondé.

4.3 Les intérêts

27.

La cour ne peut dispenser Madame V. du paiement des intérêts qui constituent l'accessoire de la demande principale.

Les intérêts sont dus à dater de la date de la mise en demeure adressée par recommandé.

Si une copie du réquisitoire est déposée au dossier de la procédure, la preuve que le courrier a bien été adressé par recommandé n'est pas déposée. Les intérêts seront calculés à dater de la demande reconventionnelle adressée devant le tribunal du travail, soit au 11 juin 2020.

4.4. Termes et délais

28.

A l'audience, Madame V. a sollicité, le cas échéant, l'octroi de termes et délais en 3 ou 4 mensualités.

Ces délais sont raisonnables. Il y a lieu de les lui accorder.

4.5. Les dépens

29.

En vertu de l'article 1017 al 2 du code judiciaire, les dépens sont à charge de Famiwal.

Madame V. n'étant pas représentée par un avocat, elle ne peut prétendre à une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;



Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Déclare l'appel fondé.

Réforme le jugement dont appel.

Confirme la décision administrative.

Condamne Madame V. à rembourser à Famiwal la somme de 416,87€ représentant le solde des allocations familiales indues, à augmenter des intérêts moratoires au taux légal en matière civile à dater du 11 juin 2020 jusqu'au parfait paiement.

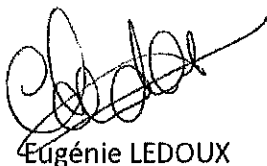
Autorise Madame V. à rembourser cette somme par mensualités de 120 € à dater du 15 décembre 2021, avec déchéance immédiate de ce droit en cas de non-paiement d'une seule mensualité.

Condamne Famiwal au paiement de la contribution de 20 € des deux instances, soit 40 € destinée au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président
Jean-François DE CLERCK, conseiller social au titre d'employeur
Eugénie LEDOUX, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de Christelle DELHAISE, greffier

Monsieur Jean-François DE CLERCK, conseiller social au titre d'employeur et Madame Christelle DELHAISE, greffier, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 et alinéa 2 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.



Eugénie LEDOUX



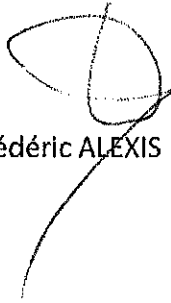
Ariane GODIN



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 04 novembre 2021, où étaient présents :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président
Assistée de Frédéric ALEXIS, greffier

Frédéric ALEXIS



Ariane GODIN

